

ACCORD RELATIF A L'HARMONISATION DES SYSTEMES DE REMUNERATION
CONSTITUTION D'UN « SOCLE COMMUN »

Entre :

TOTAL FINA ELF SA (TFE)
TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION SA (TRD)
ELF ANTAR FRANCE SA (EAF)
TOTAL FINA ELF LUBRIFIANTS SA (TFE Lub)
ELF EXPLORATION PRODUCTION SA (Elf EP)

représentées par

M. Jean-Jacques GUILBAUD Directeur des Ressources Humaines et de la Communication,
représentant de la Société TOTAL FINA ELF SA ayant reçu mandat de toutes les sociétés
susvisées pour la conclusion du présent accord.

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe et des sociétés concernées :

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL - CFDT
CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – C.F.E.-CGC
CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS - CFTC
CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL - CGT
CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL - FORCE OUVRIERE – CGT-FO

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'accord

Le présent accord vise à constituer un « socle commun » en matière d'administration et de gestion des rémunérations, aux bornes de certaines sociétés françaises du secteur du pétrole, du Groupe TOTAL FINA ELF.

Cet accord a pour objet d'harmoniser les différents systèmes de rémunération et de définir un « socle commun » portant sur les points suivants :

- classification des emplois,
- structure de la rémunération et rythme de paiement,
- prime d'ancienneté,
- modalités de recours des salariés.

Article 2 – Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble des salariés en activité des sociétés visées ci-après :

TOTAL FINA ELF
TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION
ELF ANTAR France
TOTAL FINA ELF LUBRIFIANTS

et aux salariés en activité de

ELF EXPLORATION PRODUCTION,

qui auront choisi de rejoindre TOTAL FINA ELF dans le cadre du « socle commun » selon un ensemble de règles (« Passerelle ») définies dans un accord spécifique.

Article 3 – Classification des emplois

En application de l'article 305 de la Convention Collective Nationale de l'Industrie du Pétrole (CCNIP), tous les salariés sont classés dans les emplois ou positions repères dont les définitions et les coefficients hiérarchiques de base correspondants figurent dans le protocole d'accord du 5 mars 1993 relatif aux classifications des Ouvriers – Employés – Techniciens - Agents de Maîtrise - Ingénieurs et Cadres, constituant annexe à la CCNIP.

Pour une meilleure administration des emplois, il est créé, dans le cadre du présent accord, venant compléter la classification des emplois prévues au protocole d'accord précité, un « secteur d'activité » :

- **Exploration - Production**

subdivisé en deux « filières » :

- **Géosciences**
- **Opérations**

regroupant chacune un ensemble d'emplois, tels que définis en Annexe 1.

Article 4 – Structure de la rémunération et rythme de paiement

- 4.1. La structure de la rémunération est celle définie pour chaque catégorie professionnelle par la Convention Collective Nationale de l'Industrie du Pétrole (CCNIP), accord du 5 mars 1993 relatif à la classification des emplois.
- 4.2 La rémunération mensuelle se compose de deux éléments :
- un traitement mensuel qui ne peut être inférieur au salaire minimal, tel qu'il est défini à l'article 402 de la CCNIP (salaire minimum professionnel + majoration conventionnelle), sans limite supérieure ; le différentiel entre traitement mensuel et salaire minimal étant communément appelé majoration individuelle.
 - la prime d'ancienneté pour les personnels OETAM
- auxquels le cas échéant peut s'ajouter une « ligne d'harmonisation ».
- 4.3 A compter de la signature du présent accord, les embauches de collaborateurs (à l'exception des OETAM de raffinerie) s'effectueront à un niveau au moins égal aux minima UFIP majorés de 3,8 %.
- 4.4 Le principe général est le paiement de la rémunération sur une base de 13 mois par année civile, soit :
- 12 mois complets payés de janvier à décembre,
 - auxquels s'ajoutent un demi mois payé en juin et un demi mois payé en décembre.
- 4.5 Par exception au principe rappelé ci-dessus, le paiement de la rémunération des personnels OETAM des raffineries sur 13,77 mois, en vigueur chez TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION SA, est étendu aux personnels OETAM des raffineries ELF ANTAR FRANCE SA.

Pour les personnels OETAM des raffineries ELF ANTAR FRANCE SA, le passage de 13,48 mois à 13,77 mois s'effectue sans modification du montant global de la rémunération mensuelle actuelle, selon les modalités de versement en vigueur et selon la structure de rémunération TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION SA (personnels de jour et postés).

Un exemple chiffré est donné en Annexe 2.

- 4.6 S'agissant des personnels ELF ANTAR FRANCE SA et TFE Lub SA (hors personnels visés à l'article ci-dessus), le passage de 13,48 mois à 13 mois s'effectue, par intégration de 0,48 mois sur 13 mois sous une rubrique de paie « ligne d'harmonisation » dont le montant est égal à 3,6923 % du salaire de base mensuel actuel, pérennisé et revalorisé par toute augmentation générale société.

Article 5 – Prime d'ancienneté

- 5.1 Le plafond de la prime d'ancienneté prévu par l'article 405 de la Convention Collective Nationale de l'Industrie du Pétrole (CCNIP) est porté, pour les sociétés parties au présent accord, de 18% à 20%. Cette prime d'ancienneté est attribuée au personnel OETAM ayant plus de 3 ans d'ancienneté dans le Groupe.

La première année d'ouverture du droit, la prime s'élève à 3% ; chaque année d'ancienneté supplémentaire donne droit à 1%.

Ces dispositions s'appliquent dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.

- 5.2 Cette prime est calculée sur le salaire minimum (appelé mini « global ») de l'emploi correspondant à la classification de l'intéressé. Toute majoration prévue pour certains emplois est prise en compte, notamment en cas de majoration pour heures supplémentaires.

Article 6 – Promotions

Les promotions individuelles seront assorties d'une augmentation minimale de 3 % du traitement mensuel, à l'exception des promotions à un coefficient qui serait, en tout état de cause, acquis de manière automatique, par disposition de la CCNIP.

Article 7 – Modalités de recours des salariés

- 7.1 Conformément à l'article 5 de l'accord du 5 mars 1993 relatif à la classification des emplois, il sera procédé, chaque année, à l'examen de la situation des salariés dont la classification n'aurait pas évolué depuis cinq ans.

En outre, tout salarié pourra solliciter un tel examen, au bout de trois ans, lorsqu'il est classé dans un échelon A.

- 7.2 De même, il pourra être procédé, à la demande motivée du salarié (sur un imprimé ad hoc ou sur le dernier EIA), au réexamen de sa situation de rémunération ou de carrière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'un évènement individuel depuis trois ans, hors bonus.

- 7.3 Afin d'assurer le suivi de l'application des présentes dispositions, il est constitué une commission de suivi par UES, composée de dix représentants du personnel, à raison de deux par organisation syndicale, et de représentants de la Direction (au maximum dix). Cette commission se réunit, une fois par an, après la campagne des révisions salariales annuelles.

La commission dispose des éléments d'information générale nécessaires pour une appréciation globale de la politique de gestion de carrière de l'entreprise.

Elle a communication de la situation globale des demandes de réexamen présentées par les salariés et des demandes individuelles non satisfaites après réexamen.

Elle émet des avis ou des propositions motivés.

Article 8 - Durée, révision, dénonciation de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il s'applique à compter du 1^{er} avril 2002.

La demande de révision ou de dénonciation, devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes avec un préavis de trois mois.

En cas de dénonciation, le présent accord continuera, conformément à l'article L.132-8 du Code du travail, à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord destiné à le remplacer ou, à défaut de conclusion d'un nouvel accord, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

En cas de demande de révision, les discussions doivent commencer dans le mois suivant la réception de la lettre de notification.

Article 9 - Dépôts légaux

Conformément aux dispositions des articles L.132-10 et R.132-1 du Code du travail, le présent accord sera déposé en cinq exemplaires signés des parties à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine.

Il sera également déposé un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Nanterre conformément aux dispositions de l'article L.132-10 alinéa 2 du Code du travail.

Fait à Courbevoie, le 28 mars 2002

Annexe 1**Secteur d'activité****EXPLORATION PRODUCTION****Filière GEOSCIENCES****Sous-Filière Géologie**

- K 160** – Assistant Géologue 1
- K 170** – Assistant Géologue 2
- K 185** – Assistant Géologue 3

- K 200** – Technicien Géologue 1
- K 215** – Technicien Géologue 2
- K 230** – Technicien Géologue 3
- K 250** – Technicien Géologue 4

- K 270** – Technicien Géologue Principal 1
- K 290** – Technicien Géologue Principal 2
- K 310** – Technicien Géologue Principal 3
- K 340** – Technicien Géologue Principal 4

Sous-Filière Réservoir

- K 160** – Assistant Réservoir 1
- K 170** – Assistant Réservoir 2
- K 185** – Assistant Réservoir 3

- K 200** – Technicien Réservoir 1
- K 215** – Technicien Réservoir 2
- K 230** – Technicien Réservoir 3
- K 250** – Technicien Réservoir 4

- K 270** – Technicien Réservoir Principal 1
- K 290** – Technicien Réservoir Principal 2
- K 310** – Technicien Réservoir Principal 3
- K 340** – Technicien Réservoir Principal 4

Laboratoire – Chimie Physique

- K 160** – Assistant Chimie/Physique 1
- K 170** – Assistant Chimie/Physique 2
- K 185** – Assistant Chimie/Physique 3

- K 200** – Technicien Chimie/Physique 1
- K 215** – Technicien Chimie/Physique 2
- K 230** – Technicien Chimie/Physique 3
- K 250** – Technicien Chimie/Physique 4

Laboratoire – Chimie Physique (suite)

- K 270** – Technicien Chimie/Physique Principal 1
- K 290** – Technicien Chimie/Physique Principal 2
- K 310** – Technicien Chimie/Physique Principal 3
- K 340** – Technicien Chimie/Physique Principal 4

Sous-Filière Géophysique

- K 160** – Assistant Géophysique 1
- K 170** – Assistant Géophysique 2
- K 185** – Assistant Géophysique 3

- K 200** – Technicien Géophysique 1
- K 215** – Technicien Géophysique 2
- K 230** – Technicien Géophysique 3
- K 250** – Technicien Géophysique 4

- K 270** – Technicien Géophysique Principal 1
- K 290** – Technicien Géophysique Principal 2
- K 310** – Technicien Géophysique Principal 3
- K 340** – Technicien Géophysique Principal 4

Sous-Filière Supports Géosciences**Dessin Cartographique**

- K 160** – Assistant Dessinateur Cartographe 1
- K 170** – Assistant Dessinateur Cartographe 2
- K 185** – Assistant Dessinateur Cartographe 3

- K 200** – Dessinateur Cartographe 1
- K 215** – Dessinateur Cartographe 2
- K 230** – Dessinateur Cartographe 3
- K 250** – Dessinateur Cartographe 4

- K 270** – Dessinateur Cartographe Principal 1
- K 290** – Dessinateur Cartographe Principal 2
- K 310** – Dessinateur Cartographe Principal 3
- K 340** – Dessinateur Cartographe Principal 4

Topo Cartographie

- K 200** – Topo Cartographe 1
- K 215** – Topo Cartographe 2
- K 230** – Topo Cartographe 3
- K 250** – Topo Cartographe 4

- K 270** – Topo Cartographe Principal 1
- K 290** – Topo Cartographe Principal 2
- K 310** – Topo Cartographe Principal 3
- K 340** – Topo Cartographe Principal 4

Filière OPERATIONS**Sous-Filière Forage/Puits**

K 200 – Agent Technique Forage Puits 1
K 215 – Agent Technique Forage Puits 2
K 230 – Agent Technique Forage Puits 3
K 250 – Agent Technique Forage Puits 4

K 270 – Agent Technique Forage Puits Principal 1
K 290 – Agent Technique Forage Puits Principal 2
K 310 – Agent Technique Forage Puits Principal 3
K 340 – Agent Technique Forage Puits Principal 4

K 215 – Superviseur de Forage Puits 1
K 230 – Superviseur de Forage Puits 2
K 250 – Superviseur de Forage Puits 3

K 270 – Superviseur Principal de Forage Puits 1
K 290 – Superviseur Principal de Forage Puits 2
K 310 – Superviseur Principal de Forage Puits 3
K 340 – Superviseur Principal de Forage Puits 4

K 200 – Technicien des Boues 1
K 215 – Technicien des Boues 2
K 230 – Technicien des Boues 3
K 250 – Technicien des Boues 4

K 270 – Technicien Principal des Boues 1
K 290 – Technicien Principal des Boues 2
K 310 – Technicien Principal des Boues 3
K 340 – Technicien Principal des Boues 4

Sous-Filière Logistique/Achats

K 160 – Magasinier - Employé Approvisionnement 1
K 170 – Magasinier - Employé Approvisionnement 2
K 185 – Magasinier - Employé Approvisionnement 3

K 200 – Magasinier Principal - Agent Approvisionnement 1
K 215 – Magasinier Principal - Agent Approvisionnement 2
K 230 – Magasinier Principal - Agent Approvisionnement 3
K 250 – Magasinier Principal - Agent Approvisionnement 4

K 270 – Agent Principal Approvisionnement 1
K 290 – Agent Principal Approvisionnement 2
K 310 – Agent Principal Approvisionnement 3
K 340 – Agent Principal Approvisionnement 4

Sous-Filière Travaux Construction

- K 200** – Conducteur de Travaux 1
- K 215** – Conducteur de Travaux 2
- K 230** – Conducteur de Travaux 3
- K 250** – Conducteur de Travaux 4

- K 270** – Conducteur Principal de Travaux 1
- K 290** – Conducteur Principal de Travaux 2
- K 310** – Conducteur Principal de Travaux 3
- K 340** – Conducteur Principal de Travaux 4

Sous-Filière Sécurité

- K 200** – Agent Technique Sécurité 1
- K 215** – Agent Technique Sécurité 2
- K 230** – Agent Technique Sécurité 3
- K 250** – Agent Technique Sécurité 4

- K 270** – Agent Technique Principal Sécurité 1
- K 290** – Agent Technique Principal Sécurité 2

- K 310** – Contremaître Général Sécurité 1
- K 340** – Contremaître Général Sécurité 2

Sous-Filière Installations Pétrolières

- K 160** – Opérateur de Production/Fabrication 1
- K 170** – Opérateur de Production/Fabrication 2
- K 185** – Opérateur de Production/Fabrication 3

- K 200** – Technicien de Production/Fabrication 1
- K 215** – Technicien de Production/Fabrication 2
- K 230** – Technicien de Production/Fabrication 3
- K 250** – Technicien de Production/Fabrication 4

- K 270** – Contremaître de Production/Fabrication 1
- K 290** – Contremaître de Production/Fabrication 2
- K 310** – Contremaître de Production/Fabrication 3
- K 340** – Contremaître de Production/Fabrication 4

- K 160** – Ouvrier Electricité/Régleur Instruments 1
- K 170** – Ouvrier Electricité/Régleur Instruments 2
- K 185** – Ouvrier Electricité/Régleur Instruments 3

- K 200** – Technicien Electricité/Instruments/Telecoms 1
- K 215** – Technicien Electricité/Instruments/Telecoms 2
- K 230** – Technicien Electricité/Instruments/Telecoms 3
- K 250** – Technicien Electricité/Instruments/Telecoms 4

- K 270** – Technicien Principal Electricité/Instruments/Telecoms 1
- K 290** – Technicien Principal Electricité/Instruments/Telecoms 2
- K 310** – Technicien Principal Electricité/Instruments/Telecoms 3
- K 340** – Technicien Principal Electricité/Instruments/Telecoms 4

Sous-Filière Laboratoire Chimie Physique

- K 200** – Technicien appareillage et mesures/Laboratoire 1
- K 215** – Technicien appareillage et mesures/Laboratoire 2
- K 230** – Technicien appareillage et mesures/Laboratoire 3
- K 250** – Technicien appareillage et mesures/Laboratoire 4

- K 270** – Technicien Supérieur/Principal Laboratoire 1
- K 290** – Technicien Supérieur/Principal Laboratoire 2
- K 310** – Technicien Supérieur/Principal Laboratoire 3
- K 340** – Technicien Supérieur/Principal Laboratoire 4

Sous-Filière Répartition Gaz

- K 170** - Répartiteur de Gaz 1
- K 185** - Répartiteur de Gaz 2
- K 200** - Répartiteur de Gaz 3

- K 215** – Superviseur/Chef Répartiteur de Gaz 1
- K 230** – Superviseur/Chef Répartiteur de Gaz 2
- K 250** – Superviseur/Chef Répartiteur de Gaz 3
- K 290** – Superviseur/Chef Répartiteur de Gaz 4

–

